

République Française

Département de la Somme

COMMUNE DE CAMON

Arrêté de mise en dépôt d'animaux en état de divagation.

Le Maire de la Commune de CAMON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Rural et la Pêche Maritime et notamment son article L211-20,

Considérant que des cochons noirs vietnamiens se trouvent depuis plusieurs années sur les parcelles AK 126-127 situées dans les Hortillonnages appartenant à Mme Sophie HAINSELIN, Considérant que ces cochons appartiennent à M. Christian BERENGER et Mme Maryline FOLLET demeurant 102, rue Voltaire à Amiens (80000),

Considérant que jusqu'au 31 mai 2026, Mme HAINSELIN octroyait un droit de bail pour les deux parcelles précitées aux propriétaires des animaux,

Considérant que M. BERENGER et Mme FOLLET n'ont pas procéder au retrait des animaux à cette date,

Considérant les multiples tentatives de conciliation entre la propriétaire des terrains et les propriétaires des animaux afin de faire procéder au retrait,

Considérant que les cochons ont progressivement commencé à entrer sur les parcelles voisines,

Considérant la réunion de conciliation organisée le 16 juillet 2026 en présence des propriétaires des animaux, de la propriétaire des terrains, de l'association de défense des animaux « Plumes, Poils et Ecailles », le Maire et les services municipaux et les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Considérant les engagements pris par écrit par chacune des parties à la suite de cette réunion et notamment ceux de M. BERENGER et Mme FOLLET à savoir la remise en place d'un enclos sous une semaine afin de mettre fin à la divagation et donc la signature d'un nouveau bail jusqu'au 31 août 2026, le bon soin des animaux et la finalisation du déménagement des cochons pour le 1^{er} septembre 2026,

Considérant que les engagements des deux premiers points n'ont pas été tenus par Mme BERENGER et Mme FOLLET,

Vu le courriel de mise en demeure de Mme HAINSELIN à M. BERENGER et Mme FOLLET du 20 juillet 2026 de faire procéder au retrait définitif des animaux au plus tard le 27 juillet 2026,

Vu la lettre du 30 juillet 2026 du Maire de Camon remise en mains propres ce même jour, à M. BERENGER et Mme FOLLET, les mettant en demeure de faire cesser immédiatement la divagation des leurs porcins, de procéder au retrait des animaux et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher toute nouvelle divagation et ceci dans un délai de quinze jours ;

Considérant que, ce jour vendredi 14 août 2026, il est toujours constaté la présence d'au moins sept cochons sur les parcelles AK126-127 et que quelques-uns peuvent se trouver sur les parcelles adjacentes,

Considérant que l'article L.211-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que les animaux errants trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui doivent être conduits au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale et que le Maire donne avis au propriétaire des animaux des dispositions mises en œuvre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les porcins appartenant à M. BERENGER et à Mme FOLLET trouvés pacageant sans titre et donc en état de divagation à compter de ce jour sur les parcelles AK 126-127 et autres parcelles adjacentes des Hortillonnages seront capturés par les services municipaux ou autres prestataires désignés par le Maire. Ces animaux seront déposés temporairement dans un lieu de dépôt prévu à cet effet.

Article 2 : M. BERENGER et Mme FOLLET disposent d'un délai de 8 jours à compter de la notification de cet arrêté pour réclamer leurs animaux avec une solution garantissant la non-divagation des animaux, leur bon entretien et leur sécurité. Les services municipaux pourront demander des pièces démontrant ces engagements (baux, certificat(s) de cession, ...). Durant ce délai, M. BERENGER et Mme FOLLET se présenteront en mairie aux horaires d'ouverture habituels afin de réclamer leurs animaux.

Article 3 : A défaut de réclamation motivée, ils seront considérés abandonnés et le Maire procédera à leur cession à titre gratuit à l'association Plumes, Poils et Ecailles dont le siège social est situé 42, boulevard des Fédérés à Amiens (80).

Article 4 : Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge des propriétaires des animaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des propriétaires et transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Camon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Receveur Municipal,
- Les intéressés,

Fait à CAMON, le 14 août 2026.

Le Maire,
Stéphane TELLIEZ



AR n°2026.08.002